



## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 JUIN 2023

Le mardi vingt juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis à l'Espace culturel ALAIN-VANZO, 5 rue de l'Alouette, 93460 GOURNAY-SUR-MARNE, en suite de la convocation faite le neuf juin deux mille vingt-trois par Monsieur Christian ROBACHE, Président du SIETREM.

### Etaient présents :

Etablissement Public Territorial n°9 du Grand Paris :

M. SCHLEGEL, Mmes GUILLOU, TANGUY (Gournay) ;  
Mme HASHAS, MM. CAUCHIE, MEDJALDI (Montfermeil) ;

#### **MARNE ET GONDOIRE:**

Mme BORIES, MM. ELOUNDOU, LE MILLOUR- WOIRHAYE,  
LEROY (Bussy-St-G); M. GALPIN (Bussy-St-Martin); MM.  
COLAISSEAU, DIREZ (Chanteloup) ; M. POTTIER (Dampmart) ;  
M. ILLY (Gouvernes) ; MM. BUFFETAUD, THIBAUT (Lesches) ;  
MM. MONSCOURT, ROBACHE, SERRES (Montévrain) ;  
Mme AUDIBERT (Pomponne) ; Mme PICARD, MM. PLUMARD,  
WEGRZYNOWSKI (St-Thibault) ; MM. DA SILVA, MAJIC,  
Mme GREUZAT (Thorigny).

#### **PARIS VALLEE DE LA MARNE :**

Mmes HURTADO, SOUBIE-LLADO, MM. HAMMOUDI, PARIGOT,  
(Champs) ; MM. BREYSSE, COSSON, PHILIPPON (Chelles) ;  
M. VANDERBISE (Courtry) ; MM. BITBOL, COVIN (Emerainville) ;  
Mme BOUCHER, M. MARTINEZ (Lognes) ; Mmes NATALE,  
ROTOMBE, VISKOVIC (Noisiel) ; M. OLIVEIRA (Torcy) ; M.  
LEGRAND (Vaires).

### Ont donné pouvoir :

EPT 9 :

Mme DA SILVA (Montfermeil) à Mme HASHAS  
M. LEMOINE (Montfermeil) à M. MEDJALDI

#### **MARNE ET GONDOIRE :**

M. NOUGAYROL (Bussy-St-G) à M. LEROY  
M. SITHISAK (Bussy-St-G.) à Mme BORIES  
M. TAUPIN-GARDIN (Carnetin) à M. WEGRZYNOWSKI  
M. PAMBOU (Chanteloup) à M. DIREZ  
M. PHAN (Collégien) à Mme AUDIBERT  
Mme DAGUERRE (Conches) à M. PLUMARD  
M.HIMONET (Conches) à M. DA SILVA  
Mme TORTRAT (Gouvernes) à M. LEGRAND  
M. AUGUSTIN (Lagny) à Mme PICARD  
Mme SAILLIER (Lagny) à M. BREYSSE  
M. DUPLAN (Montévrain) à M. SERRES

#### **PARIS VALLEE DE LA MARNE :**

M. BAILLY (Champs) à M. PARIGOT  
Mme KAZARIAN (Champs) à Mme HURTADO  
Mme BOISSOT (Chelles) à M. PHILIPPON  
Mme DUBOIS (Chelles) à M. COSSON  
M. GUERIN (Courtry) à M. VANDERBISE  
Mme GENDRON (Lognes) à M. MARTINEZ  
M. VISKOVIC (Noisiel) à Mme ROTOMBE  
M. EUDE (Torcy) à M. OLIVEIRA  
M. GUEGUEN (Torcy) à M. ROBACHE

Etaient excusés : Mme PETIT, MM. PROD'HOMME, ZAPPA (Brou) ; M. SERRANT (Bussy-St-Martin) ; M. SEGALA (Chelles) ; Mme BOURDON (Collégien) ; M. HAEGELIN, GERES (Croissy-Beaubourg) ; Mmes AUPETIT, VIARD (Guermantes) ; M. BARAT, LIARD (Jablins) ; M. COUÏC (Jossigny) ; M. MICHEL, Mmes NEILZ, POUILLAIN (Lagny) ; M. MORENCY (Torcy) ; MM. PRILLARD, STADFELD (Vaires)

### Etaient absents :

M. PIFFRET (Carnetin) ; MM. SIMON, TRAEGER (Chalifert) ; M. COUTURIER (Chelles) ; M. CIVEYRAC (Courtry) ; M. MARTINEAU (Dampmart) ; Mme ANNOQRI (Emerainville) ; Mme BRUAUX, M. CLARISSE (Ferrières) ; M. HENRIOL (Jossigny) ; M. ZOUAOUI (Lagny) ; M. SOUVANNAVONG (Lognes) ; M. PEDRO (Montfermeil) ; M. TRIEU (Noisiel) ; Mme LE MAITOUR, M. BUSSY (Pomponne) ; M. DUMONT (Thorigny) ; MM. BEKKOUCHE, MOHAMED (Torcy) ; MM. DESFOUX (Vaires)

Soit 66 délégués présents ou représentés sur 105 membres composant le Syndicat.

Madame BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur ROBACHE, Président, ouvre la séance à 19h35.

Il remercie Monsieur Éric SCHLEGEL, Maire de GOURNAY-SUR-MARNE, et Vice-Président du SIETREM d'accueillir le Comité Syndical ainsi que Monsieur Simon LOUBAT, Directeur du pôle communication et évènementiel et Éric (régisseur) pour leur aide à l'organisation de cette séance.

Monsieur PHAN, Vice-Président en charge de l'innovation et de la prospective est excusé.

La séance est diffusée en direct sur « Facebook ».

Selon l'ordre du tableau des présents, Madame BOUCHER (Lognes), déléguée de Paris-Vallée de la Marne, est élue secrétaire de séance.

### QUESTION N° 1 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU PRÉCÉDENT COMITÉ SYNDICAL

Aucune observation n'étant formulée, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du Comité Syndical du 28 mars 2023.

### QUESTION N° 2 : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur ROBACHE présente ce point.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions qu'il a prises en application de la délégation qui lui a été accordée par le Comité Syndical.

DATE DE L'ACTE	INTITULÉS
20.03.2023	Signature du marché n° 2023-04, pour la location et la maintenance d'un photocopieur, pour une durée de 5 ans avec la société AT PARTNERS, pour un montant total estimatif de 29 140 € HT.
22.05.2023	Signature de l'avenant 2 au marché n° 2022-08, pour l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction du centre de tri des emballages ménagers à Saint-Thibault-Des-Vignes, avec la société ARTELIA. La phase 4 du marché est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 pour un montant de 9 400 € HT
22.05.2023	Signature de l'avenant 1 au marché n° 2022-04, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du renouvellement du marché d'exploitation du centre de tri, avec la société SAGE ENGINEERING. Le marché est prolongé d'un an. La nouvelle échéance est au 31 janvier 2025.
30.05.2023	Signature de l'avenant 1 au marché n° 2022-005, pour l'acquisition, la maintenance et la gestion informatisée de conteneurs et abris conteneurs destinés aux collectes mécanisées des déchets collectés sur le territoire du SIETREM, avec la société SULO. L'avenant concerne l'ajout des produits au Bordereau des Prix Unitaires.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu les délibérations du Comité Syndical n°2020-24 en date du 9 septembre 2020 et n°2021-39 du 12 octobre 2021, portant délégation à Monsieur le Président, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Président par le Comité Syndical



### **QUESTION N° 3: DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT POUR LA SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Monsieur ROBACHE présente ce point.

Par délibération en date du 28 octobre 2004, le Comité Syndical a décidé de créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a adopté le règlement intérieur de cette commission.

Il est rappelé que la commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. Le rapport mentionné à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité des services de collecte et de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
3. Tout projet de partenariat.

Cette commission est composée du Président du syndicat, de quatre membres du Comité Syndical et de trois représentants d'associations locales concernées par les activités du syndicat.

Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,
- Vu la délibération 2020-27 du 9 septembre 2020,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Considérant la volonté de simplifier les délais de l'action publique,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

**DÉLÈGUE** le pouvoir de saisine de la CCSPL au Président du SIETREM ou son représentant, en application de l'article L.1413-1 du CGCT, et ce pendant la durée de son mandat, dans tous les domaines de compétences de la CCSPL, conformément à l'article précité.

## QUESTION N° 4 : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Monsieur VANDERBISE, Vice-Président en charge des Finances et du Personnel, présente ce point.

La Loi de transformation de la Fonction Publique n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit, dans son article 5, l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) annuel, à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir : le bilan social établi tous les deux ans, et le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Concernant la nature des données devant être fournies, l'article 1er du décret susmentionné se réfère à dix thématiques :

1. emploi
2. recrutement
3. parcours professionnels
4. formation
5. rémunération
6. santé et sécurité au travail
7. organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
8. action sociale et protection sociale
9. dialogue social
10. discipline

A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. C'est un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.231-1,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2020-1493, du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- Vu le Rapport Social Unique 2021,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2023,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2021 du SIETREM annexé à la présente.

## QUESTION N° 5 : PERSONNEL DU SYNDICAT – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DU SIETREM

Monsieur VANDERBISE, Vice-Président en charge des Finances et du Personnel, présente ce point.

Le règlement intérieur du personnel n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, Pour autant, ce document a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité, et à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose d'adopter le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération. Ce document reprend les différents domaines de la Fonction Publique et fixe ainsi au sein du SIETREM les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (temps de travail, cycle de travail dans la collectivité...),
- Aux congés et absences diverses (gestion des congés annuels, des comptes-épargne-temps et des autorisations spéciales d'absence),
- A la formation du personnel,
- Aux comportements professionnels,
- A la santé et à la sécurité au travail,
- A l'utilisation des véhicules du SIETREM (*document joint en annexe*),
- A l'utilisation du matériel informatique et d'internet (charte jointe en annexe).

Ce règlement s'appliquera à tous les agents de la collectivité, quelle que soit la situation statutaire, le rang hiérarchique et l'affectation dans les services. Il concernera l'ensemble des locaux et des biens mobiliers (matériels, fournitures et véhicules).

Enfin, ce règlement contribuera à une organisation et un fonctionnement harmonieux des services.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- VALIDE            la proposition de règlement intérieur du Personnel ainsi que ses annexes,
- DIT                que le règlement entre en vigueur dès son adoption,
- DIT                que ce règlement sera remis à chaque agent et affiché au sein de la structure.



## QUESTION N°6 : PERSONNEL DU SYNDICAT : HORAIRES DE TRAVAIL - MISE EN PLACE DES HORAIRES VARIABLES

Monsieur VANDERBISE, Vice-Président en charge des Finances et du Personnel, présente ce point.

Conformément à la loi de Transformation de la Fonction Publique, le SIETREM s'est mis en conformité par voie de délibération en date du 7 décembre 2021 concernant l'harmonisation du temps de travail à raison de 1 607 h annuelles.

Outre l'annualisation du temps de travail effectif à 1 607 h, des horaires variables peuvent être instaurés. Cela permet aux agents de réaliser leur activité journalière avec une certaine souplesse horaire. Ils peuvent ainsi choisir leur heure de début et de fin de journée dans le respect des plages fixes minimum obligatoires et des nécessités de service fixées par la hiérarchie.

### Principes des horaires variables :

La journée de travail est comprise du lundi au samedi (dimanche exclu) afin d'inclure le plus grand nombre d'agents au sein de ce dispositif. Par défaut, les agents travaillent sur 5 jours par semaine. Toute journée ou demi-journée travaillée en plus de ces 5 jours relève du travail supplémentaire validé par le responsable de service.

Il est précisé qu'en cas de travail à distance, ce sont les horaires habituels de bureau qui s'appliquent.

### Agents concernés :

Les horaires variables ne sont pas compatibles avec des contraintes de service, tels que :

- le Numéro Vert (horaires fixes pour répondre aux appels entre autre des administrés) ;
- les missions d'intervention sur le terrain (suivi de collectes, interventions dans les écoles, centre de loisirs...) programmées au fur et à mesure des demandes.

### Le suivi des horaires variables :

La mise en place et le suivi des horaires variables induisent une démarche de badgeage enregistrant le temps de présence au réel.

Dans le cadre d'une journée de travail, 4 badgeages sont obligatoires ou 2 en cas de demi-journée de congés, de récupération, de temps partiel, ou d'autorisations spéciales d'absences.

Tout oubli de badgeage doit faire l'objet d'un déclaratif auprès du supérieur hiérarchique de l'agent qui portera les rectifications adéquates.

La pause méridienne est fixée à 45 mn minimum. Cette durée hors temps de travail permet aux agents de bénéficier d'un temps de déconnexion de leur activité professionnelle avant de commencer la deuxième vacation de travail et préserver leur santé physique et psychique.

Si aucun badgeage méridien n'est effectué, il y aura retrait automatique de 3 h 00. De même, un agent qui ne prend que 40 mn de pause méridienne se verra déduire automatiquement les 45 mn. Le manager peut corriger ce retrait automatique sur décision motivée et après accord du gestionnaire temps.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de débit/crédit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 7 h 00 de travail qui doit impérativement être régularisé sur le mois suivant.

- Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.611-2,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 transposant les principes d'aménagement et de réduction de travail dans la FPT.
- Vu la délibération n°2021-64 du 7 décembre 2021 relative à l'harmonisation du temps de travail (1 607 h), des agents du SIETREM,

- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la mise en place des horaires variables dans les conditions énoncées ci-dessus et avec les plages horaires suivantes :

PROPOSITION		
PLAGES VARIABLES	PLAGES FIXES (4h/jour minimum)	OBSERVATIONS
8 h 00 – 9 h 30	9 h 30 – 11 h 30	Minimum 45 mn pour la pause méridienne
11 h 30 – 14 h 30	14 h 30 – 16 h 30	
16 h 30 – 18 h 30		

DIT que cette organisation prendra effet dès la mise en place du matériel de suivi des horaires variables et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**QUESTION N°7 : CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DE TEXTILES, CHAUSSURES ET LINGE DE MAISON (TLC) MÉNAGERS COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC – ÉCO ORGANISME RE-FASHION – AGRÉMENT 2023-2028**

Madame NATALE, Vice-Présidente en charge de la représentation dans les différents organismes associés, présente ce point.

Aux termes de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des Textiles, Linges ou Chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Le SIETREM, compétent en collecte des déchets et engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets, est habilité à percevoir l'aide financière annuelle afin de développer la communication et l'implantation des points d'apport volontaire.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'éco-organisme RE-FASHION (ex ECO TLC) a été créé le 5 décembre 2008 pour, d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et d'autre part, verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

RE-FASHION a été de nouveau agréé par arrêté ministériel, en date du 23 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2028 pour répondre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux exigences du cahier des charges.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.541-10, L.541-10-1 et R.543-214 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément de la société RE-FASHION en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,



- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à signer la convention, ainsi que les avenants, relatifs à la prise en charge des déchets de textiles, chaussures et linge de maison collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme RE-FASHION,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de chaque exercice.

### **QUESTION N° 8 : PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) RÉALISÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2021**

Monsieur ROBACHE, présente ce point.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président du syndicat, lui-même Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de présenter au Comité Syndical, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En l'occurrence, cette commission s'est réunie le 14 juin 2022 sur convocation du Président.

Elle a examiné les documents suivants :

- Le rapport d'exploitation de délégation de service public 2021 de l'usine d'incinération des ordures ménagères établi par la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION ENERGIE,
  - Le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers 2021 établi par le SIETREM.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,
  - Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
  - Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de la présentation de l'état des travaux réalisés au cours de l'année 2021 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.



## QUESTION N° 9 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022 DU SIETREM

Monsieur ROBACHE présente ce point puis donne la parole à Monsieur SAVELLI.

Interruption de la séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SIETREM pour l'année 2021.

Le rapport annuel du SIETREM a été rédigé sur la base des rapports annuels fournis par ses prestataires pour :

- Les collectes résiduelles et sélectives, marchés, encombrants : SEPUR,
- Les collectes des déchets verts : SEPUR,
- La collecte des points d'apport volontaire enterrés pour les ordures ménagères et les emballages : POLYCEJA-DERICHEBOURG,
- La conteneurisation : ESE,
- Les collectes des déchets communaux des services techniques : VEOLIA AUBINE,
- Le traitement des encombrants : SUEZ RECYCLAGE VALORISATION ILE DE FRANCE,
- L'exploitation du centre de tri des emballages de Saint-Thibault-des-Vignes : VEOLIA GENERIS,
- L'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Thibault-des-Vignes : SUEZ RECYCLAGE VALORISATION ENERGIE,
- L'exploitation des déchetteries : VEOLIA AUBINE,
- La collecte en apport volontaire du verre : OURRY.

Le rapport annuel du SIETREM sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est consultable sur le site internet du SIETREM, dès son approbation par le Comité Syndical.

Reprise de la séance

### Remarques :

Madame HURTADO, Vice-Présidente en charge des services aux collectivités questionne sur la baisse des dépôts en déchetterie.

Monsieur SAVELLI informe que les tonnages ont été très importants en 2020 et 2021. La courbe actuelle reprend son cours normal des années antérieures. De plus, depuis la collecte sur rendez-vous à Chelles, une baisse de 30 % des tonnages collectés a été enregistrée ce qui signifie que des non-habitants de Chelles venaient déposer des encombrants sur cette ville.

Monsieur MEDJALDI demande quelles villes bénéficieront de ce service en 2024. Il souhaite savoir si la ville de Montfermeil, qui en a fait la demande pourra en bénéficier ?

Monsieur SAVELLI précise que l'objectif est d'augmenter le service des collectes des encombrants sur rendez-vous après la phase d'expérimentation et du retour très positif de la ville de CHELLES. En 2023, ce service est programmé sur les villes de Courtry et de Champs-Sur-Marne. Une fois le retour de l'ensemble des communes sur leur souhait de collecte des encombrants sur rendez-vous, il sera établi un planning de mise-en œuvre sur plusieurs années. Le SIETREM n'a pas la capacité d'assurer ce pic d'activité exceptionnel. Les villes doivent être accompagnées dans cette nouvelle démarche. (Communication, sensibilisation, réunion publique, rendez-vous avec les bailleurs, les syndic etc.)

- Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 30 mai 2023,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport annuel d'activités du SIETREM pour l'exercice 2022 retraçant l'activité du syndicat et faisant mention de la qualité et du prix du service,

DIT que ce rapport sera consultable sur le site internet du SIETREM.

### QUESTION N° 10 : RÉVISION DES STATUTS DU SIETREM

Monsieur ROBACHE, présente ce point.

A titre liminaire, le SIETREM est un syndicat mixte fermé soumis aux articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres du SIETREM sont l'Etablissement Public Territorial n°9, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne.

L'article L.5721-2 du CGCT prévoit que « *La répartition des sièges au sein du Comité Syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts* ».

Le Comité Syndical du SIETREM est composé actuellement de 105 délégués, conformément aux statuts :

Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués jusqu'à 3 500 habitants
- 3 délégués de 3 501 à 10 000 habitants
- 4 délégués de 10 001 à 15 000 habitants
- 5 délégués de 15 001 à 20 000 habitants
- 6 délégués de 20 001 à 30 000 habitants
- 7 délégués au-delà.

Le Comité Syndical se réunit au minimum 4 fois par an.

Il a été recensé, lors des séances des Comités Syndicaux, une présence moyenne de 41 délégués, 10 Vice-Présidents et le Président. Ce qui fait en moyenne 52 présences sur 105 délégués. Ceci a comme conséquence principale un défaut de quorum systématique.

Face à ce constat il est proposé de redéfinir la représentativité du SIETREM, ayant pour objectif une meilleure gestion et une meilleure organisation de l'organe délibérant.

Chaque membre serait représenté en fonction de la population de chaque commune le composant.

La répartition se fera de la manière suivante :

- par un délégué jusqu'à 3 500 habitants
- par deux délégués de 3 501 à 20 000 habitants
- par trois délégués de 20 001 habitants à 40 000 habitants
- par quatre délégués au-delà de 40 000 habitants.

L'effectif total du SIETREM serait de 56 délégués, ce qui permet d'ajuster le quorum à 29 au lieu de 53 précédemment.

Le nombre de délégués d'une commune est fixé au moment du renouvellement général du Comité Syndical. De fait, l'augmentation ou la diminution de la population en cours de mandat n'influera pas sur le nombre de délégués.

Deux hypothèses sont à souligner :

- En cas d'intégration d'un nouvel adhérent, en cours de mandat, une nouvelle règle de répartition sera adoptée qui ne modifiera pas l'effectif total du Comité Syndical.



- En cas d'extension du territoire du SIETREM, en cours de mandat, L'EPCI dont fait partie la commune désirant intégrer le SIETREM ne verra pas son nombre de délégués augmenter. L'EPCI devra délibérer pour attribuer à cette commune des représentants sans que cela ne modifie l'effectif total du Comité Syndical.

Il est également proposé de modifier les statuts sur les points suivants :

- Un paragraphe est ajouté pour permettre la conclusion de convention avec des organismes extérieurs au SIETREM.
- Un point est ajouté pour rappeler les règles d'adhésion ou de retrait au Syndicat.
- Une modification terminologique sur l'exercice de la compétence « déchets » de nos membres est faite pour correspondre aux articles du CGCT.
- Lors de la révision des statuts de 2018, il a été prévu que le SIETREM exerce les compétences de traitement uniquement ou de collecte et traitement. De ce fait, le SIETREM est devenu un Syndicat à la carte. Or, le Syndicat n'a pas mis en œuvre les modalités nécessaires à son application. De plus, aucun membre n'a choisi la compétence « traitement uniquement ».  
Afin de simplifier le fonctionnement du Syndicat, toute nouvelle adhésion se fera sur une compétence unique à savoir « la collecte et le traitement » des déchets ménagers. Cela entraîne en parallèle la suppression de l'article 9b des statuts actuels, concernant les contributions des membres.
- Actuellement nos statuts sont rédigés avec une limitation à 10 Vice-Présidents. Suite à la délibération n° 2020-39 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le nombre de Vice-Présidents a été porté à 12.  
Il est proposé d'inscrire ce nombre dans les statuts, ce qui correspond bien à 20 % de l'effectif total du Comité Syndical après modification. Ce pourcentage est prévu par l'article L.5211-10 du CGCT.

#### Remarques :

**Madame TANGUY** demande pourquoi la ville Gournay-sur-Marne n'aura plus qu'un seul délégué avec cette nouvelle représentativité.

**Monsieur SAVELLI** annonce que c'est une erreur matérielle car dans le cadre des nouvelles strates la commune de Gournay-sur-Marne (6 905 habitants) bénéficie de 2 délégués et non 1 comme indiqué. Il présente toutes ses excuses à l'assemblée et plus particulièrement à la ville de Gournay-sur-Marne.

**Madame SOUBIE-LLADO** demande s'il serait possible de garder le même nombre de délégués mais qu'il y ait des délégués titulaires et des suppléants au lieu de diviser par 2 le nombre total de délégués.

Ce point est évoqué également par Madame HURTADO et Monsieur DA SILVA.

**Monsieur ROBACHE** informe que tout est envisageable, mais il souhaite qu'il n'y ait plus de défaut de quorum. Les autres syndicats n'ont pas 105 délégués et ils fonctionnent très bien. Cette solution faisait partie des hypothèses discutées. Cependant lors du dernier Bureau Syndical, celui-ci a exprimé la volonté d'accélérer la modification afin de ne pas perturber les prochaines élections municipales. Aujourd'hui, le Président souhaite plus d'investissement de la part des délégués.

**Madame NATALE**, vice-présidente en charge de la représentation dans les différents organismes associés fait remarquer que la ville de Noisiel a 5 délégués (nombre impair) et dans la nouvelle configuration, elle n'aura que 2 délégués ce qui lui semble anormal car le calcul pour les autres villes qui ont actuellement un nombre impair de délégués, est arrondi au chiffre supérieur. Madame VISKOVIC appuie ces propos.

**Monsieur HAMMOUDI** ainsi que **Monsieur MEDJALDI** proposent de diviser également par 2 le nombre de Vice-Présidents.

Madame GREUZAT demande s'il serait possible que des élus du territoire, non délégués du Sietrem, puissent participer à des groupes de travail.

Monsieur ROBACHE y est tout à fait favorable.

Dans un second temps, il répond aux différentes remarques évoquées. Le SIETREM est un Syndicat et non une agglomération ce qui se ressent dans son fonctionnement car il n'y a pas de dissidence. Il rappelle que tous les projets du Syndicat ont été approuvés à l'unanimité depuis 2020.

Monsieur SAVELLI propose, par rapport à la remarque sur le nombre de délégués de la commune de Noisiel, de revoir les seuils du nombre de délégués envisagés :

- 1 délégué jusqu'à 3 500 habitants
- 2 délégués de 3 501 à 15 000 habitants
- 3 délégués de 15 001 habitants à 40 000 habitants
- 4 délégués au-delà de 40 000 habitants.

Monsieur le Président interroge l'assemblée quant à cette modification apportée aux seuils.

L'assemblée valide le principe. Ainsi la ville de Noisiel bénéficierait de 3 délégués au lieu de 2. De fait, la répartition serait la suivante :

o CAMG :	29 délégués
o PVM :	24 délégués
o EPT9 :	5 délégués
Total général :	58 délégués

Après cette modification, le nombre de délégués passerait de 105 à 58, et le quorum passerait de 53 à 30.

Monsieur HAMMOUDI précise que des délégués qui sont élus au SIETREM vont être démis de leur mandat avant les prochaines élections de 2026.

Monsieur ROBACHE répond que ce point sera soumis à délibération au sein des instances concernées.

Monsieur VANDERBISE indique que dans les autres collectivités il y a une élection au suffrage universel direct, ce qui n'est pas le cas ici.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du SIETREM,
- Considérant la volonté d'améliorer la gestion et l'organisation de l'organe délibérant,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 6 juin 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ :**

Nombre de votants :	66
Ont voté pour :	55
Ont voté contre :	3 (Madame Soubie-Llado, Messieurs Hammoudi et Covin)
Se sont abstenus :	8 (Mesdames Hurtado, Guillou, Tanguy, Kazarian, Messieurs Parigot, Bailly, Medjaldi et Lemoine).

**APPROUVE** la modification des statuts, en tenant compte des nouvelles strates proposées en séance.

**AUTORISE** le Président à solliciter l'avis des adhérents du SIETREM pour la modification de ses statuts.



**QUESTION N° 11 : CALENDRIER DES INSTANCES 2023 ET QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur ROBACHE rappelle la date de l'inauguration du centre de tri et le calendrier des instances à venir :

Inauguration du centre de tri et du siège du SIETREM .....Samedi 30 septembre 2023


Comité Syndical .....Mardi 10 octobre 2023 à 19h30 au siège du SIETREM

Comité Syndical .....Mardi 5 décembre 2023 à 19h30 au siège du SIETREM

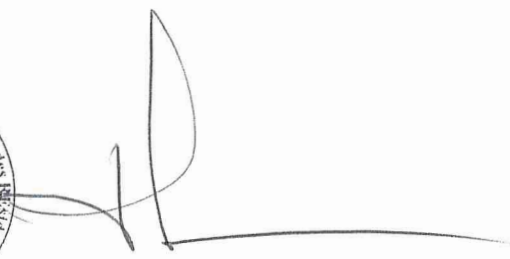
Monsieur ROBACHE remercie à nouveau Monsieur SCHLEGEL ainsi que toutes les équipes de Gournay-sur-Marne et du SIETREM qui ont participé à l'organisation de cette séance. Il remercie également les élus de leur participation et souhaite de bonnes vacances à l'assemblée.

La séance est levée à 21h05.

Monsieur Philippe MONSCOURT

  
Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



  
Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain